



Séminaire

Accès au juge et internet

Dans son discours introductif, Monsieur le Président du Conseil d'État italien, Alessandro Pajno, a rappelé la nécessité de dématérialiser les procédures juridictionnelles afin d'améliorer l'efficacité du travail des juridictions, mais également dans une perspective de démocratisation de l'accès aux juges pour les justiciables.

Au 26 septembre 2017, 24 membres de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives (A.I.H.J.A.) ont répondu au questionnaire sur « l'accès au juge et internet ». Il ressort des réponses à ce questionnaire que les différents membres ayant répondu connaissent des situations variées en ce qui concerne les procédures de recours dématérialisés devant les juridictions administratives.

L'avancement des différentes juridictions dans le développement des procédures dématérialisées est très hétérogène. Certaines d'entre elles, comme le Conseil d'État de France ou la Cour suprême de la République de Corée, ont déjà mis en place de telles procédures et ont dressé un bilan critique de cette expérience. D'autres, à l'instar du Conseil d'État d'Italie ou de la Cour administrative suprême de Finlande, ont fini d'instaurer leurs téléprocédures plus récemment et se montrent plus prudentes dans leur description de l'impact réel de ces procédures sur leur fonctionnement. Un nombre important de juridictions membres n'ont toutefois pas fini de mettre en place un système d'accès dématérialisé au juge et certaines n'ont pas encore pu entamer cette démarche.

I. Le caractère obligatoire ou non de la téléprocédure.

Les téléprocédures, quand elles existent, ne sont pas systématiquement obligatoires. Dans 11 des 20 juridictions bénéficiant de telles procédures ou ayant un projet défini, il n'est ou ne sera pas obligatoire de recourir à une procédure dématérialisée.

Pour les 9 autres juridictions, la procédure dématérialisée n'est obligatoire que pour certaines parties à un litige. Par exemple :

- Devant la Cour administrative suprême d'Autriche comme devant le Tribunal suprême d'Espagne, seuls les avocats doivent y avoir recours.
- Devant la Cour administrative suprême de République Tchèque, ce sont les administrations qui y sont astreintes.

- En France, devant le Conseil d'État, les tribunaux et les cours administratives d'appel, les avocats et les administrations sont obligés d'utiliser la téléprocédure, mais pas les particuliers.
- Devant la Cour suprême du Chili et le Conseil d'État d'Italie toutes les parties au litige ont obligation d'avoir recours à la téléprocédure.
- Enfin, les justiciables qui intentent un recours devant le Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative du Mexique ou la Cour suprême de la République de Corée, les justiciables ont le choix d'opter ou non pour la procédure dématérialisée, mais s'ils font ce choix, ils doivent s'y tenir.

II. Données quantitatives.

Le niveau d'utilisation des procédures dématérialisées est directement lié à leur caractère obligatoire ou non. Ainsi, en Autriche, 100% des avocats y ont recours. En Italie et au Chili, bien que l'obligation d'avoir recours à la téléprocédure est récente, 100% des requérants devraient s'en servir d'ici la fin de l'année 2017.

Viennent ensuite les pays qui n'ont édicté qu'une obligation partielle de recourir à la procédure dématérialisée ou n'ont fixé aucune obligation de ce type. Parmi eux, les disparités sont importantes. 85% des recours suivent la procédure électronique en Finlande¹, 65,9% en Corée du Sud, 70% en France ou en Chine, 35% en Belgique, 33% en République Tchèque, 20% en Autriche², 1,07% au Mexique ou 0,38% en Turquie. Ces disparités ne s'expliquent pas par le caractère partiellement obligatoire de la procédure. Par exemple, en France, le niveau d'utilisation de la procédure est aussi élevé qu'en République de Corée, où elle n'est pas obligatoire du tout. En revanche, l'ancienneté de l'implantation de la téléprocédure semble jouer en faveur de sa plus large utilisation. Il convient également de relever que certaines juridictions encouragent le recours à la procédure électronique par des avantages financiers, comme le Tribunal administratif suprême du Portugal, qui prévoit une réduction des taxes de justice pour les requérants qui font ce choix.

Enfin, il existe des pays qui ne connaissent qu'un nombre très limité de recours électroniques car le système prévu à cet effet n'est pas encore pleinement opérationnel. De ce fait, de nombreuses juridictions ayant répondu au questionnaire n'ont pas pu produire de statistiques sur ce point. C'est par exemple le cas du Tribunal fédéral de Suisse, de la Haute Cour administrative d'Ukraine, de la Cour administrative de Thaïlande, de la Cour administrative suprême de Pologne, du Tribunal administratif suprême du Portugal, du Conseil d'État d'Égypte ou de la Cour suprême de Côte d'Ivoire.

III. L'impact de la dématérialisation de la procédure sur les délais de jugement.

Dans l'ensemble, le constat de la réduction des délais de jugement dans les juridictions qui jouissent d'une procédure numérique est unanime.

Néanmoins, certaines juridictions, comme les hautes juridictions administratives d'Autriche et de Grèce, soulignent la difficulté de mesurer l'amélioration des délais due à la seule

¹ Pour la Finlande, ces statistiques concernent les juridictions de premier ressort, et non la Cour administrative suprême pour laquelle le système n'est pas encore pleinement fonctionnel.

² Si l'on prend en compte l'ensemble des requérants, et non les seuls avocats précédemment évoqués.

dématisation des procédures à cause des changements législatifs et réglementaires ayant eu un impact concomitant sur les délais de jugement. Certaines juridictions ont établi des mesures précises de cette amélioration. Devant la Cour suprême de la République de Corée, les affaires qui bénéficient de la procédure électronique sont jugées en 152 jours au lieu de 163 jours. Devant le Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative du Mexique, elles sont traitées en moins de 230 jours, soit une réduction de 20 % des délais par rapport à la procédure classique.

Certaines juridictions relèvent n'avoir pu constater aucune amélioration des délais de jugement. Le Conseil d'État de Belgique souligne qu'après une période d'acclimatation, le greffe a connu une amélioration de son efficacité, sans que cela ne se traduise par un raccourcissement des délais de jugement. Le Tribunal suprême d'Espagne ne constate pas non plus d'impact sur les délais de jugement, mais souligne que la procédure se trouve simplifiée et que la consommation de papier est réduite.

Les juridictions dans lesquelles les procédures dématérialisées ne sont pas encore pleinement fonctionnelles n'ont pu fournir de réponse précise.

IV. Les fonctions du système de téléprocédure.

4.1. Le champ d'application du système dématérialisé.

Le champ d'application de la procédure dématérialisée diffère selon les juridictions. Il diffère territorialement : certains États n'en disposent que dans la juridiction administrative suprême, d'autres dans toutes leurs juridictions administratives.

Selon les juridictions, le système informatique peut notamment permettre :

- de déposer et de transmettre la requête et les pièces du dossier ;
- de consulter l'état d'avancement du dossier ;
- de transcrire les audiences ;
- de notifier la décision de justice.

Il convient de relever que dans la majorité des cas, le système prévoit *a minima* l'échange électronique des pièces du dossier et la consultation de son avancement. Les applications qui notifient aux parties les changements d'état de leur dossier sont plus rares, tout comme celles qui permettent de retranscrire les audiences.

Toutes les juridictions ayant mis en place une procédure dématérialisée n'exigent pas uniquement la production de pièces sous format numérique. Dans certaines, comme à la Cour suprême du Canada, les pièces peuvent être soumises à la fois sous format dématérialisé et sous format papier. Il convient néanmoins de préciser que cet état de fait ne constitue qu'un système transitoire vers le tout numérique et s'explique par la difficulté technique de l'implantation d'un tel système.

4.2. L'ouverture du système dématérialisé.

L'ouverture aux parties de la procédure dématérialisée diffère aussi selon les juridictions :

- Le système peut être ouvert au justiciable,
- il peut aussi proposer plus de fonctionnalités aux avocats qu'aux particuliers, comme en Turquie,

- ou au contraire constituer un simple outil interne à la juridiction qui facilite les échanges entre magistrats, comme en Finlande.

Les combinaisons entre les différents champs possibles et les différentes parties ayant accès au système électronique varient selon les pays : par exemple les téléprocédures dans les juridictions administratives en France concernent le Conseil d'État, les tribunaux et les cours administratives d'appel, assurent toutes les fonctions recensées au point 4.1, mais ne permettent aux justiciables individuels que de consulter l'état d'avancement de leur dossier à partir d'un code. Dès 2018 cependant l'extension aux justiciables individuels sur la base du volontariat, dans un premier temps, est prévue.

V. L'influence de la dématérialisation sur le fonctionnement des juridictions.

5.1. Sur les coûts.

Dans leurs réponses, les juridictions ont en majorité estimé que la dématérialisation a permis une réduction des coûts, notamment grâce à la réduction de la consommation de papier et à la baisse des frais postaux.

La Cour administrative suprême de République Tchèque souligne néanmoins que l'instauration d'un tel système a, par ailleurs, un coût financier dû à la formation des personnels, à l'acquisition de matériel informatique, et relativise les réductions de consommation de papier, qui doit être pris en compte.

5.2. Sur les modalités de travail des greffes.

De manière unanime, les réponses au questionnaire font état d'une amélioration de l'efficacité et de la rapidité du travail des greffes. La réponse du Conseil d'État de Belgique souligne qu'un temps d'adaptation est nécessaire avant que le gain de temps soit effectif pour le greffe. Cela tient principalement à la nécessité de former les agents.

5.3. Sur le travail juridictionnel.

Pour l'ensemble des juridictions connaissant un tel système, il s'agit avant tout d'un nouvel outil qui a un impact sur les modalités pratiques du travail des magistrats et des greffes, sans avoir d'impact sur le rôle du juge administratif.

La Cour suprême de la République de Corée et le Conseil d'État de France soulignent l'impact positif de la dématérialisation des procédures sur le travail collégial des magistrats, qui est devenu plus efficace en voyant les échanges d'informations se simplifier et les documents de travail devenir plus interactifs. Par exemple, le Conseil d'État de France estime dans sa réponse que le délibéré est enrichi car chaque magistrat de la formation de jugement peut accéder et travailler en même temps sur un dossier. Ils peuvent facilement accéder au dossier et à toutes ses pièces, y compris le projet de jugement, avant et pendant la séance. La discussion des questions soulevée par le dossier est ainsi plus éclairée. Les corrections peuvent être immédiatement effectuées au besoin.

En revanche, il ressort des débats ayant fait suite aux présentations des intervenants lors du séminaire que l'utilisation de la visioconférence lors des séances de délibéré entre les juges présentait certains inconvénients. Outre la difficulté technique supplémentaire pour assurer le secret des délibérations, le fait de ne pas être présent physiquement auprès de l'ensemble des autres juges de la formation de jugement ne permet pas de ressentir l'atmosphère des débats. Ce dernier point a été soulevé par plusieurs participants au séminaire³.

La publicité plus large offerte aux décisions de justice pourrait, par ailleurs, engendrer un engagement plus fréquent de la responsabilité civile des magistrats ayant participé au jugement, ou de la responsabilité administrative de leur État. Ce risque est particulièrement présent pour les jugements rendus par un magistrat statuant seul, qui sont parfois l'objet d'importantes divergences jurisprudentielles. Toutefois, les règles d'engagement de la responsabilité des magistrats divergent d'un État à l'autre, et dans certains pays, comme l'Italie, ces règles sont relativement protectrices des juges, en ne permettant l'engagement de leur responsabilité que pour les fautes les plus graves.

VI. Conclusion.

Il ressort de l'ensemble de ce séminaire que malgré la grande diversité des systèmes, la dématérialisation des procédures juridictionnelles a un impact positif sur le fonctionnement des juridictions, tant en termes de délais, de charge de travail, que de coût, qui ne doit toutefois pas être idéalisé. En outre, comme le relèvent les rapports de la Cour administrative suprême d'Autriche et du Conseil d'État de France⁴, les changements de modalités pratiques engendrent parfois quelques résistances au changement de la part de certains magistrats. L'instauration de procédures dématérialisées nécessite alors un accompagnement des magistrats et des agents de greffe.

³ Notamment par Madame la Juge Côté, juge à la Cour suprême du Canada, par Monsieur le Président Jacques Jaumotte, Président du Conseil d'État de Belgique, et par Monsieur Franco Frattini, Président de la section III du Conseil d'État d'Italie.

⁴ Selon une étude menée par ce dernier, seul 6% des magistrats déclarent que le numérique est le support le plus adapté au traitement d'un dossier.